

Tableau comparatif entre la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

Tableau comparatif

Table des matières

Introduction	1
Application de la loi	2
Exercice de la fonction de responsable de la protection des renseignements	2
Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements	3
Détermination d'un renseignement.....	3
Détention de renseignements par un organisme.....	4
Caractère confidentiel	5
Consentement.....	5
Responsabilité, gouvernance, surveillance et sécurité	6
Règles relatives au projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services et aux produits ou services technologiques	10
Incidents de confidentialité.....	13
Collecte.....	15
Accès aux renseignements par les membres du personnel ou par les intervenants.....	17
Utilisation.....	19
Communication.....	20
Communication d'un renseignement sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé	21
Communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement établissant des conditions de travail	21
Communications nécessaires à des fins de sécurité publique ou de poursuites pour une infraction.....	22
Communication nécessaire à l'exécution d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise	24
Communications autorisées par le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales	26
Communication à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques	32
Communication d'un renseignement à l'extérieur du Québec	39
Conservation, destruction et anonymisation.....	42
Droits de la personne concernée par un renseignement personnel.....	43
Procédure d'accès et de rectification	51
Restriction à l'accès aux renseignements par la personne concernée	53
Dispositions générales.....	54

Tableau comparatif

Introduction

[Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (Loi sur l'accès) ne s'applique pas aux renseignements de santé et de services sociaux au sens de [la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux](#) (LRSSS) détenus par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux tel que défini dans cette loi. La LRSSS prévoit un régime juridique distinct pour les renseignements de santé et de services sociaux.

Ce document a comme objectif de comparer la Loi sur l'accès et la LRSSS. Plus précisément, il permet de distinguer le régime général de protection des renseignements personnels et le régime particulier de protection des renseignements de santé et de services sociaux. Les distinctions entre les deux régimes sont présentées sous la forme d'un tableau subdivisé en sections afin d'en faciliter sa consultation.

Il est à noter qu'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé par la Loi sur l'accès demeure assujéti au volet « accès aux documents » de cette loi.

L'information présentée dans ce document est à titre informatif. Elle ne constitue pas un avis ou une opinion juridique et n'engage pas la responsabilité de la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité.

Tableau comparatif

Législations		
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
Application de la loi		
Organismes concernés	Les organismes publics : - Le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux; - Le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige. (art. 3 à 7) - Les ordres professionnels dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26). (art. 1.1)	Les organismes du secteur de la santé et des services sociaux, par exemple : 1° le ministère de la Santé et des services sociaux; 2° une personne ou un groupement visé à l'annexe I ou à l'annexe II, notamment : Annexe I Article 4 - Le commissaire à la santé et au bien-être; - Institut national de santé publique du Québec; - Régie de l'assurance maladie du Québec. Annexe II Article 4 - Une personne ou un groupement qui exploite un cabinet privé de professionnel; - Une personne ou un groupement qui exploite un centre médical spécialisé. 3° Santé Québec, un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, etc. (art. 4)
Exercice de la fonction de responsable de la protection des renseignements		
Personne responsable de la protection des renseignements	La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels. Ces fonctions peuvent être déléguées par écrit, en tout ou en partie, à un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou à un membre du personnel de direction. (art. 8)	La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements de santé et de services sociaux. Ces fonctions peuvent être déléguées par écrit, en tout ou en partie, à un membre du conseil d'administration de l'organisme ou à l'un de ses cadres. À défaut, elles peuvent être ainsi déléguées à un membre de son personnel ou à un professionnel qui y exerce sa profession. (art. 100)

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements		
Constitution du Comité	Au sein d'un organisme public, un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est chargé de le soutenir dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente loi. Ce comité exerce aussi les fonctions qui lui sont confiées par la présente loi. Le comité relève de la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme ou, dans le cas d'un ministère, du sous-ministre et, dans le cas d'une municipalité, d'un ordre professionnel ou d'un centre de services scolaire, du directeur général. Il se compose de la personne responsable de l'accès aux documents, de celle responsable de la protection des renseignements personnels et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant, le cas échéant, le responsable de la sécurité de l'information et le responsable de la gestion documentaire. Un <u>règlement</u> du gouvernement peut exclure un organisme public de l'obligation de former ce Comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit. (art. 8.1)	La <u>LRSSS</u> ne contient pas une telle disposition. Cependant, l'article 90 de la LRSSS précise que le ministre peut définir, par règlement, des règles encadrant la gouvernance des renseignements détenus par les organismes. L'article 8 du <u>Règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux</u> mentionne ceci : « Un organisme, autre qu'un organisme visé à l'annexe II de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), doit mettre en place un comité sur la gouvernance des renseignements ayant pour fonction de soutenir la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités prévues par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives. Le comité relève de la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme. Il est composé du responsable de la protection des renseignements, de la personne désignée en application de l'article 16 et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant, le cas échéant, la personne responsable de la gestion documentaire. ».
Détermination d'un renseignement		
Vocabulaire utilisé pour désigner les renseignements	Renseignements personnels	Renseignements de santé et des services sociaux
Définition	Dans un document, les renseignements concernant une personne physique et qui permettent, directement ou indirectement, de l'identifier. (art. 54)	• Tout renseignement permettant, même indirectement, d'identifier une personne et en plus • répondant à l'une des caractéristiques prévues, notamment : 1° concerne l'état de santé physique ou mentale de cette personne et ses facteurs déterminants, y compris les antécédents médicaux ou familiaux de la personne;

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
		2° concerne tout matériel prélevé sur cette personne dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement, incluant le matériel biologique, ainsi que tout implant ou toute orthèse, prothèse ou autre aide suppléant à une incapacité de cette personne; 3° concerne les services du domaine de la santé et des services sociaux offerts à cette personne, notamment la nature de ces services, leurs résultats, les lieux où ils ont été offerts et l'identité des personnes ou des groupements qui les ont offerts. (art. 2). De plus, un renseignement permettant l'identification d'une personne tels son nom, sa date de naissance, ses coordonnées ou son numéro d'assurance maladie est un renseignement de santé et de services sociaux lorsqu'il est accolé à un renseignement visé ou qu'il est recueilli en vue de l'enregistrement, de l'inscription ou de l'admission de la personne concernée dans un établissement ou de sa prise en charge par un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux. (art. 2)
Exception	Le nom d'une personne physique lorsqu'il n'est pas mentionné avec un autre renseignement concernant une personne ou lorsque sa seule mention ne révélerait pas un renseignement personnel concernant cette personne. (art. 56)	Un renseignement qui concerne un membre du personnel d'un organisme du domaine de la santé et des services sociaux ou un professionnel qui y exerce sa profession, y compris un étudiant ou un stagiaire, ou qui concerne un mandataire ou un prestataire de services d'un tel organisme n'est pas un renseignement du domaine de la santé et de services sociaux lorsqu'il est recueilli à des fins de gestion des ressources humaines. (art. 2)
Détention de renseignements par un organisme		
Renseignements visés par la loi	Les renseignements personnels contenus dans les documents détenus par les organismes publics dans l'exercice de leurs fonctions. (art. 1 et 54)	Tout renseignement détenu par un organisme. (art. 1 et 5)

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
Étendue de la détention	- Les renseignements personnels détenus par l'organisme et dont il assure la conservation; - Les renseignements personnels détenus par l'organisme dont la conservation est assurée par un tiers. (art. 1)	- Tout renseignement en possession de l'organisme et dont il assure la conservation; - Tout renseignement dont la conservation est confiée à un tiers par l'organisme. (art. 5)
Caractère confidentiel		
Détermination du caractère confidentiel	Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants : - Les renseignements dont la divulgation est consentie par la personne concernée. (art. 53); - Un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle. (art. 53) - Les renseignements personnels à caractère public. (art. 55 et 57)	Tout renseignement détenu par un organisme est confidentiel sauf si son utilisation est consentie expressément par la personne qu'il concerne. (art. 5)
Consentement		
Critères de validité du consentement	Le consentement doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. (art. 53.1)	Tout consentement à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement détenu par un organisme doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. (art. 6)
Forme de la demande de consentement	Par écrit ou de façon verbale. Le consentement peut également être implicite dans certaines circonstances. (art. 53.1)	Par écrit ou de façon verbale. Un règlement du gouvernement peut déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut manifester un consentement. (art. 6). L'article 2 du Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux mentionne que toute personne peut manifester son consentement à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement la concernant par écrit ou verbalement et qu'il peut être retiré, en tout temps, suivant l'une ou l'autre de ces manières.

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
Étendue de la demande de consentement	Pour chacune des fins visées, en termes simples et clairs. (art. 53.1)	Pour chacune des fins visées, en termes simples et clairs. En matière de recherche, il peut viser des thématiques de recherche, des catégories d'activités de recherche ou des catégories de chercheurs. (art. 6)
Exigences en matière de demande de consentement	- La demande par écrit doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée; - Lorsque la personne concernée le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement. (art. 53.1)	Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, la personne ou le groupement ayant sollicité le consentement lui prête assistance afin de l'aider à comprendre la portée de celui-ci. (art. 6)
Durée du consentement demandé	Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé. (art. 53.1)	Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé. (art. 6)
Consentement du mineur de moins de 14 ans	Le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. (art. 53.1 et 64.1)	Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. (art. 6)
Consentement du mineur de 14 ans et plus	Le mineur lui-même, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. (art. 53.1)	Le mineur lui-même, à moins que la loi ne prévoie un consentement par le titulaire de l'autorité parentale. (art. 6)
Responsabilité, gouvernance, surveillance et sécurité		
Responsabilité	Un organisme public est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient. (art. 52.2)	Un organisme est responsable de la protection des renseignements qu'il détient. (art. 99)
Obligation pour l'organisme d'adopter des règles de gouvernance encadrant les renseignements	Les règles encadrant la gouvernance de l'organisme public à l'égard des renseignements personnels peuvent prendre la forme d'une politique, d'une directive ou d'un guide et doivent notamment prévoir les rôles et les responsabilités des membres de son personnel tout au long du cycle de vie de	Le ministre définit, par règlement, des règles encadrant la gouvernance des renseignements détenus par les organismes. Ces règles portent notamment sur :

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
	ces renseignements ainsi qu'un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ceux-ci. Elles incluent une description des activités de formation et de sensibilisation que l'organisme offre à son personnel en matière de protection des renseignements personnels. Ces règles incluent également les mesures de protection à prendre à l'égard des renseignements personnels recueillis ou utilisés dans le cadre d'un sondage, dont une évaluation de : 1° la nécessité de recourir au sondage; 2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation. Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités de ces règles. (art. 63.3)	1° les responsabilités des organismes, notamment concernant la journalisation et la surveillance des journaux, ainsi que la minimisation des risques d'incident de confidentialité; 2° les modalités de conservation et de destruction des renseignements; 3° la qualité des renseignements détenus par les organismes et, plus précisément, les normes ou les standards techniques devant être utilisés, notamment en matière de catégorisation des renseignements; 4° le maintien et l'évaluation des produits ou services technologiques; 5° la mobilité et la valorisation des renseignements détenus par les organismes. Dans l'élaboration de son règlement, le ministre doit tenir compte des orientations, des standards, des stratégies, des directives, des règles et des indications d'application pris en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03). (art. 90) Un organisme doit adopter une politique de gouvernance des renseignements qu'il détient mettre en œuvre les règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90. Cette politique doit notamment contenir les éléments suivants : 1° les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'organisme et des professionnels qui y exercent leur profession, y compris les étudiants et les stagiaires, à l'égard de ces renseignements; 2° les catégories de personnes qui peuvent utiliser ces renseignements dans l'exercice de leurs fonctions; 3° les mécanismes de journalisation et les mesures de sécurité propres à assurer la protection de ces renseignements qu'il met en place; 4° les conditions et les modalités suivant lesquelles des renseignements peuvent être communiqués en application des articles 74 à 76;

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
		5° un calendrier de mise à jour des produits ou services technologiques qu'il utilise; 6° un processus de traitement des incidents de confidentialité; 7° un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ces renseignements; 8° une description des activités de formation et de sensibilisation en matière de protection de ces renseignements qu'il offre aux membres du personnel de l'organisme et aux professionnels qui y exercent leur profession, y compris aux étudiants et aux stagiaires. Dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4, la politique de l'organisme avec lequel il a conclu une entente s'applique aux deux organismes, à moins qu'ils n'en conviennent autrement. (art. 105)
Diffusion des règles encadrant la gouvernance des renseignements	Un organisme public doit publier sur son site Internet des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels. Ces règles doivent être approuvées par son comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. (art. 63.3)	L'organisme doit faire connaître la politique à tout membre de son personnel et à tout professionnel qui exerce sa profession au sein de l'organisme, y compris à tout étudiant et à tout stagiaire. Il doit également la publier sur son site Internet ou, à défaut, la rendre accessible au public par tout autre moyen approprié. (art. 105)
Fonction de régulation du dirigeant réseau de l'information en matière de gestion des renseignements	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Le dirigeant réseau de l'information désigné par le ministre en application de l'article 8 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) définit à l'endroit des organismes, dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 10.1 de cette loi et en cohérence avec les règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90, des règles particulières applicables en matière de gestion des renseignements qu'ils détiennent. Ces règles particulières entrent en vigueur après leur approbation par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique. Elles ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements (chapitre R 18.1). (art. 97)

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
		De plus, le dirigeant du réseau de l'information s'assure du respect des règles particulières qu'il définit. (art. 98)
Mesures de sécurité	Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. (art. 63.1)	L'organisme doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection de ces renseignements et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. (art. 99)
Mesures de protection des renseignements édictés par règlement	Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit protéger les renseignements personnels en mettant en œuvre les mesures édictées à cette fin par règlement du gouvernement. (art. 63.2)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.
Fichiers de renseignements	Un organisme public doit verser dans un fichier de renseignements personnels établi conformément à la présente sous-section tout renseignement personnel qui : 1° est identifié ou se présente de façon à être retrouvé par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci; 2° lui a servi ou est destiné à lui servir pour une décision concernant une personne. (art. 71) Un organisme public doit établir et maintenir à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels. (art. 76)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Journalisation des renseignements	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Un organisme doit journaliser l'ensemble des accès aux renseignements qu'il détient ou de toutes autres utilisations de ces renseignements par tout membre de son personnel et par tout professionnel qui exerce sa profession au sein de l'organisme, y compris par tout étudiant et tout stagiaire, de même que l'ensemble des communications de tels renseignements. Cette journalisation doit permettre de savoir quel renseignement a fait l'objet d'un accès ou autrement a été utilisé ou a fait l'objet d'une communication, qui y a accédé ou autrement l'a utilisé ou en a reçu communication ainsi que la date et l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication. L'organisme transmet annuellement au ministre un rapport dont la forme et la teneur sont déterminées par ce dernier et qui concerne ces accès ou autres utilisations ou communications, à l'exclusion de ceux effectués par un intervenant dans un contexte d'offre de services de santé ou de services sociaux. Le ministre transmet annuellement à la Commission d'accès à l'information une synthèse des rapports ainsi obtenus. (art. 103)
Règles relatives au projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services et aux produits ou services technologiques		
Obligation de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	Un organisme public doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels. Aux fins de cette évaluation, l'organisme public doit consulter, dès le début du projet, son comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Cet organisme public doit également s'assurer que ce projet permet qu'un renseignement personnel informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé. La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en application de la présente loi doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements	Un organisme doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de produits ou services technologiques ou de système de prestation électronique de services lorsque ce projet implique la collecte, la conservation, l'utilisation, la communication ou la destruction de renseignements qu'il détient. Il doit également s'assurer qu'un tel projet permet qu'un renseignement informatisé recueilli auprès de la personne concernée puisse être communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé. L'évaluation visée au premier alinéa doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support. Lorsque le projet d'acquisition, de développement et de refonte vise un produit ou service technologique certifié et qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
	concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support. (art. 63.5)	déjà été réalisée dans le cadre du processus menant à cette certification, cette évaluation tient lieu de celle prévue au premier alinéa. (art. 106)
Pouvoir du Comité de suggérer des mesures de protection	Le comité peut, à toute étape d'un projet visé à l'article 63.5, suggérer des mesures de protection des renseignements personnels applicables à ce projet, telles que : 1° la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels; 2° des mesures de protection des renseignements personnels dans tout document relatif au projet, tel qu'un cahier des charges ou un contrat; 3° une description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des renseignements personnels; 4° la tenue d'activités de formation sur la protection des renseignements personnels pour les participants au projet. (art. 63.6)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.
Certification de produits ou services technologiques	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Le ministre peut, par règlement, déterminer les cas et les circonstances dans lesquels seul un produit ou service technologique certifié peut être acquis ou utilisé par un organisme. Il peut également déterminer, par règlement : 1° la procédure de certification d'un produit ou service technologique, notamment les documents devant être transmis par le fournisseur; 2° les critères d'obtention de la certification, notamment eu égard à la protection des renseignements personnels, à la sécurité offerte par le produit ou service, à ses fonctionnalités et à son interopérabilité avec les autres appareils, systèmes ou actifs informationnels utilisés par les organismes. La certification d'un produit ou service visé par le règlement est assurée par le ministre ou par toute personne ou tout groupement à qui il en confie la responsabilité. (art. 92)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
		Un organisme ne peut, dans les cas où les circonstances prévues par un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 92, acquérir ou utiliser un produit ou service technologique non certifié. (art. 93) De plus, un fournisseur d'un produit ou service technologique qui, dans le cadre d'un contrat conclu avec un organisme, lui fournit un tel produit ou service certifié est tenu de s'assurer que ce dernier respecte les critères prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 92 pendant toute la durée de ce contrat. (art. 94)
Obligation pour le ministre de publier la liste des produits et services technologiques certifiés	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Le ministre publie sur le site Internet de son ministère la liste des produits et services technologiques certifiés.
Inscription dans un registre en cas d'usage d'un tout produit ou service technologique	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Un organisme doit inscrire dans un registre tout produit ou service technologique qu'il utilise. Un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre. L'organisme doit publier ce registre sur son site Internet ou, à défaut, le rendre accessible au public par tout autre moyen approprié. (art. 107) L'article 10 du Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux précise le contenu du registre. Il doit contenir les renseignements suivants : 1° le type de produit ou service technologique; 2° une brève description du produit ou service technologique et les fins pour lesquelles il est utilisé; 3° le nom du fournisseur du produit ou service technologique; 4° le cas échéant, une indication qu'il s'agit d'un produit ou service technologique certifié par le ministre;

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
		5° le cas échéant, une indication qu'il s'agit d'un produit ou service technologique qui utilise des renseignements afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé.
Règles en cas de collecte de renseignements en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité	Un organisme public qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée. Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion. (art. 63.7)	Un organisme qui recueille des renseignements en offrant à sa clientèle un produit ou service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée. Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion. (art. 104)
Incidents de confidentialité		
Définition d'un incident de confidentialité	Pour l'application de la présente loi, on entend par « incident de confidentialité » : 1° l'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel; 2° l'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel; 3° la communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel; 4° la perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement. (art. 63.9)	« Incident de confidentialité » : un accès à un renseignement ou toute autre utilisation ou communication d'un renseignement non autorisé par la loi, la perte d'un renseignement ou toute autre atteinte à sa protection. (art. 3)
Obligation de prendre des mesures raisonnables en cas d'incident de confidentialité	Un organisme public qui a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'il détient doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent. (art. 63.8)	Un organisme qui a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement qu'il détient ou qu'un tel incident risque de se produire doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et pour éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent. (art. 108)

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
Personnes à aviser en cas d'incident de confidentialité	Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, l'organisme doit, avec diligence, aviser la Commission. Il doit également aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. Il peut également aviser toute personne ou tout organisme susceptible de diminuer ce risque, en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin sans le consentement de la personne concernée. Dans ce dernier cas, le responsable de la protection des renseignements personnels doit enregistrer la communication. Malgré le deuxième alinéa, une personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois. Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus au présent article. (art. 63.8)	Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, l'organisme doit, avec diligence, aviser le ministre et la Commission d'accès à l'information. Il doit également aviser toute personne dont un renseignement est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. Il peut également aviser toute personne ou tout groupement susceptible de diminuer ce risque et lui transmettre, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement nécessaire à cette fin. Malgré le deuxième alinéa, une personne dont un renseignement est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un groupement qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois. Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus au présent article. (art. 108)
Éléments à considérer en cas d'évaluation du risque de préjudice causé à une personne dont un renseignement est concerné par un incident de confidentialité et obligation de consulter son responsable	Lorsqu'il évalue le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité, un organisme public doit considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables. L'organisme doit également consulter son responsable de la protection des renseignements personnels. (art. 63.10)	Lorsqu'il évalue le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement est concerné par un incident de confidentialité, un organisme doit considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables. L'organisme doit également consulter son responsable de la protection des renseignements. (art. 109)
Obligation de tenir un registre des incidents de confidentialité	Un organisme public doit tenir un registre des incidents de confidentialité. Un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre. Sur demande de la Commission, une copie de ce registre lui est transmise. (art. 63.11)	Un organisme doit tenir un registre des incidents de confidentialité. Un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre. Sur demande du ministre ou de la Commission d'accès à l'information, une copie de ce registre lui est transmise. (art. 110)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Collecte		
Restrictions en matière de collecte	Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. (art. 64)	Un organisme ne peut recueillir que les renseignements nécessaires à la réalisation de sa mission ou de son objet, à l'exercice de ses fonctions ou de ses activités ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. (art. 13)
Règles concernant la collecte des renseignements du mineur de moins de 14 ans	Les renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur. (art. 64.1)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.
Éléments dont doit être informée la personne concernée lors d'une collecte et ensuite sur demande	Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de leur collecte et par la suite sur demande, l'informer : 1° du nom de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite; 2° des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis; 3° des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis; 4° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande; 5° des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande ou, le cas échéant, d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis suivant une demande facultative; 6° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi. Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers qui recueille les renseignements au nom de l'organisme public, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 2° du premier alinéa et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec. Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de	Tout organisme qui recueille un renseignement auprès de la personne concernée doit, lors de sa collecte et par la suite sur demande, l'informer, en termes simples et clairs, des éléments suivants : 1° du nom de l'organisme qui recueille ce renseignement ou pour qui il est recueilli; 2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli; 3° des moyens par lesquels ce renseignement est recueilli; 4° de son droit d'avoir accès à ce renseignement et de le faire rectifier; de la possibilité de restreindre ou de refuser l'accès à ce renseignement en application 5° des articles 7 ou 8 ainsi que des modalités selon lesquelles elle peut manifester sa volonté à cet effet; 6° de la durée de conservation de ce renseignement. (art. 14)

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
	personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'organisme public, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels. Dans le cas où les renseignements personnels sont recueillis auprès d'un tiers, celui qui les recueille doit lui communiquer l'information visée aux paragraphes 1°, 5° et 6° du premier alinéa. (art. 65)	
Tempérament au devoir d'information	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Un organisme qui offre des services du domaine de la santé et des services sociaux n'a toutefois pas à informer la personne concernée des éléments prévus au premier alinéa chaque fois qu'il recueille un renseignement au cours d'un même épisode de soins s'il l'a déjà fait, au cours de cet épisode, en vue de toute collecte de renseignements prévisible. (art. 14)
Consentement de la personne concernée aux fins visées par la collecte	Toute personne qui fournit ses renseignements personnels suivant l'article 65 consent à leur utilisation et à leur communication aux fins visées au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article. (art. 65.0.2)	Toute personne qui fournit un renseignement la concernant suivant le premier alinéa consent à son utilisation aux fins visées au paragraphe 2° de cet alinéa. (art. 14)
Devoir d'information en cas de collecte en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage	En plus des informations devant être fournies suivant l'article 65, quiconque recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer : 1° du recours à une telle technologie; 2° des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage. Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation	En plus des informations devant être fournies suivant l'article 14, tout organisme qui recueille un renseignement auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer des éléments suivants : 1° du recours à une telle technologie; 2° des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage. Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne. (art. 15)

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
	économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne. (art. 65.0.1)	
Obligation de publication d'une politique de confidentialité en cas de collecte de renseignements par un moyen technologique	Un organisme public qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels doit publier sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs. Il fait de même pour l'avis dont toute modification à cette politique doit faire l'objet. Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités de cette politique et de cet avis. (art. 63.4)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.
Accès aux renseignements par les membres du personnel ou par les intervenants		
Accessibilité des renseignements par les membres du personnel ou par les intervenants	Un renseignement personnel est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. En outre, cette personne doit appartenir à l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 81. (art. 62)	Un intervenant qui est un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme et y avoir accès dans les cas suivants : 1° il lui est nécessaire pour offrir à la personne concernée des services du domaine de la santé et des services sociaux; 2° il lui est nécessaire à des fins d'enseignement, de formation ou de pratique réflexive. (art. 38) Un intervenant qui n'est pas un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme et y avoir accès aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement dans les cas suivants : 1° il lui est nécessaire pour offrir à la personne concernée des services du domaine de la santé et des services sociaux; 2° il lui est nécessaire pour fournir des services de soutien technique ou administratif à un autre intervenant qui offre des services du domaine de la santé et des services sociaux à la personne concernée. (art. 39)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Limitation à l'accès aux renseignements	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Les articles 38 et 39 s'appliquent sous réserve de toute restriction déterminée en application du premier alinéa de l'article 7. Conformément au deuxième alinéa de cet article, il peut être passé outre à une telle restriction lorsque l'intervenant estime qu'elle risque de mettre en péril la vie ou l'intégrité de la personne concernée et qu'il est impossible d'obtenir en temps utile le consentement de cette dernière pour la lever. L'intervenant doit alors documenter les motifs pour lesquels il en arrive à une telle conclusion. (art. 40) Malgré les articles 38 et 39, un intervenant ne peut être informé de l'existence d'un renseignement obtenu par un organisme en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou y avoir accès que s'il agit dans le cadre de l'application de cette loi. De plus, un intervenant ne peut être informé de l'existence d'un renseignement obtenu par un organisme en application des chapitres VIII, IX et XI de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) ou y avoir accès qu'avec l'autorisation du directeur de santé publique concerné ou du directeur national de santé publique, selon le cas. Il en est de même pour tout renseignement relatif à une enquête portant sur une manifestation clinique inhabituelle temporellement associée à une vaccination. (art. 41) Malgré les articles 38 et 39, un intervenant ne peut être informé de l'existence d'un renseignement ni y avoir accès, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, lorsque ce renseignement est visé par ce règlement ou fait partie d'une catégorie de renseignements ainsi visée, notamment en raison du fait que le risque de préjudice qu'entraînerait sa divulgation est nettement supérieur aux bénéfices escomptés pour la personne concernée. (art. 42)

Tableau comparatif

Législations		
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
Utilisation		
Utilisation du renseignement aux fins recueillies et à une autre fin, avec consentement ou sans consentement	Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible. L'organisme public peut toutefois utiliser un renseignement personnel à une autre fin sans le consentement de la personne concernée dans les seuls cas suivants : 1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli; 2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée; 3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi; 4° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'il est dépersonnalisé. Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli. Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3.	Un renseignement détenu par un organisme peut être utilisé, au sein de cet organisme, par toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes identifiée à la politique de gouvernance des renseignements adoptée par l'organisme en vertu de l'article 105 lorsqu'il est nécessaire aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Un renseignement détenu par un organisme peut être utilisé, au sein de cet organisme, par toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes identifiée à la politique de gouvernance des renseignements adoptée par l'organisme en vertu de l'article 105 lorsqu'il est nécessaire aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Il peut également être utilisé par une telle personne à d'autres fins lorsque cette utilisation remplit l'une des conditions suivantes : 1° elle est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli; 2° elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée; 3° elle est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi. Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct entre cette fin et celles pour lesquelles le renseignement a été recueilli. (art. 62) Un renseignement détenu par un organisme peut être utilisé, au sein de cet organisme, par un intervenant ou un chercheur aux fins pour lesquelles il peut y avoir accès en application du chapitre IV, à condition qu'il fasse partie d'une catégorie de personnes identifiée à la politique de gouvernance des renseignements de l'organisme. (art. 63) Un renseignement détenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux, Santé Québec, un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou un organisme visé à l'annexe I peut être utilisé au sein de cet organisme par toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes identifiée à la politique de gouvernance des

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
	Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée. Un organisme public qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés. (art. 65.1)	renseignements de l'organisme lorsqu'il est nécessaire à l'exercice des fonctions de l'organisme relatives à l'organisation ou à l'évaluation des services du domaine de la santé et des services sociaux. (art. 64)
Obligation d'information de la personne concernée en cas d'usage des renseignements pour rendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci	Un organisme public qui utilise des renseignements personnels afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci doit en informer la personne concernée au plus tard au moment où il l'informe de cette décision. Il doit aussi, à la demande de la personne concernée, l'informer : 1° des renseignements personnels utilisés pour rendre la décision; 2° des raisons, ainsi que des principaux facteurs et paramètres, ayant mené à la décision; 3° de son droit de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision. Il doit être donné à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'organisme public en mesure de réviser la décision. (art. 65.2)	Un organisme qui utilise des renseignements qu'il détient afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci doit en informer la personne concernée au plus tard au moment où il l'informe de cette décision. Il doit aussi, à la demande de la personne concernée, l'informer : 1° des renseignements utilisés pour rendre la décision; 2° des raisons, ainsi que des principaux facteurs et paramètres, ayant mené à la décision; 3° de son droit de faire rectifier les renseignements utilisés pour rendre la décision. Il doit être donné à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'organisme ou à un professionnel qui y exerce sa profession en mesure de réviser la décision. (art. 65)
Communication		
Exigence du consentement de la personne concernée pour la communication de ses renseignements	Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible. (art. 59)	Tout renseignement détenu par un organisme est confidentiel et, sous réserve du consentement exprès de la personne qu'il concerne, il ne peut être utilisé ou communiqué que conformément à la présente loi. (art. 5)

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
Obligation d'utiliser ou de communiquer sous une forme ne permettant pas d'identifier directement	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Lorsqu'il est possible d'utiliser ou de communiquer un renseignement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, l'utilisation ou la communication doit se faire sous cette forme. (art. 5)
Communication d'un renseignement sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé		
Possibilité de procéder pour un organisme	Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé. (art. 66)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.
Nécessité d'informer préalablement la Commission	L'organisme public en informe la Commission au préalable. (art. 66)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.
Communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement établissant des conditions de travail		
Communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec	Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément. (art. 67)	Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient à une personne ou à un groupement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec et qu'une communication, une transmission, une divulgation ou toute autre action permettant de prendre connaissance du renseignement est prévue expressément par la loi. (art. 72)
Communication nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement établissant des conditions de travail	Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail. (art. 67.1)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Communications nécessaires à des fins de sécurité publique ou de poursuites pour une infraction		
Communication en vue de protéger une personne ou un groupe	Un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. (art. 59.1)	Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. (art. 74)
Définition de « blessures graves »	On entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. (art. 59.1)	Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. (art. 74)
Obligation de communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication	L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1 ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. (art. 60.1)	Seuls les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication peuvent leur être communiqués. (art. 74)
Absence de poursuite en cas de communication de bonne foi	Un organisme public ne peut être poursuivi en justice pour avoir communiqué de bonne foi un renseignement en application du présent article. Il en va de même de toute personne qui, au nom de l'organisme, participe de bonne foi à une telle communication, même indirectement. (art. 59.1)	Un organisme ne peut être poursuivi en justice pour avoir communiqué de bonne foi un renseignement en application du présent article. Il en va de même de toute personne qui, au nom de l'organisme, participe de bonne foi à une telle communication, même indirectement. (art. 74)
Personnes destinataires des renseignements	Les renseignements peuvent être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. (art. 59.1)	Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. (art. 74)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Directive	La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive. (art. 59.1)	Un organisme doit adopter une politique de gouvernance des renseignements qu'il détient mettant en œuvre les règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90. Cette politique doit notamment contenir les éléments suivants : (...) 4° les conditions et les modalités suivant lesquelles des renseignements peuvent être communiqués en application des articles 74 à 76. (art. 105)
Registre	Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. (art. 60.1)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.
Communication aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec	Un organisme public peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent : 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec; 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1; 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec. (art. 59)	Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à une personne ou à un groupement qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois lorsque le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec. (art. 75)

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
Communication d'un renseignement par un organisme à un corps de police	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient à un corps de police lorsqu'il est nécessaire à la planification ou à l'exécution d'une intervention adaptée aux caractéristiques d'une personne ou de la situation, dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° le corps de police intervient, à la demande de l'organisme, pour lui apporter de l'aide ou du soutien dans le cadre des services qu'il fournit à une personne; 2° l'organisme et le corps de police agissent en concertation ou en partenariat dans le cadre de pratiques mixtes d'interventions psychosociales et policières. Un renseignement ainsi communiqué ne peut être utilisé qu'aux fins prévues au premier alinéa. (art. 76)
Enregistrement	Lorsqu'un organisme public communique un renseignement personnel en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la communication. (art. 60)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.
Communication d'un renseignement par un corps de police à un autre corps de police	Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre corps de police. (art. 61)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.
Communication nécessaire à l'exécution d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise		
Possibilité pour un organisme de faire une telle communication	Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. (art. 67.2)	Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient à une personne ou à un groupement à qui il confie l'exercice d'un mandat ou avec qui il conclut un contrat de service ou d'entreprise, autre que celui visant la prestation de services du domaine de la santé et de services sociaux, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ce mandat ou à l'exécution de ce contrat. (art. 77)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Forme, contenu et autres exigences liées au mandat ou au contrat	L'organisme public doit : 1° confier le mandat ou le contrat par écrit; 2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité. Le paragraphe 2° ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public ou un membre d'un ordre professionnel. (art. 67.2)	Un tel mandat ou un tel contrat doit être, selon le cas, confié ou conclu par écrit et, lorsque la personne ou le groupement à qui il est confié ou avec qui il est conclu n'est pas un organisme, prévoir, sous peine de nullité : 1° les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat; 2° les mesures qui doivent être prises par la personne ou le groupement pour s'assurer, en tout temps, pendant la durée de l'exercice du mandat ou de l'exécution du contrat : a) du respect de la confidentialité du renseignement; b) de la protection de ce renseignement, lesquelles mesures doivent être conformes aux règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90 et aux règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97; c) que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice du mandat ou l'exécution du contrat; 3° les obligations suivantes que doit respecter la personne ou le groupement qui exerce le mandat ou qui exécute le contrat : a) transmettre à l'organisme, avant toute communication, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué ou qui peut l'utiliser dans l'exercice du mandat ou pour l'exécution du contrat; b) utiliser uniquement des produits ou services technologiques autorisés par l'organisme pour recueillir le renseignement, le conserver, l'utiliser ou le communiquer lorsque le mandat est exercé ou lorsque le contrat est exécuté à distance; c) aviser sans retard le responsable de la protection des renseignements de l'organisme de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une des obligations relatives à la protection du renseignement prévues par l'entente;

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
		d) permettre à l'organisme d'effectuer toute vérification ou toute enquête relative à la protection du renseignement; e) transmettre à l'organisme, sans frais, tout renseignement obtenu ou produit dans l'exercice du mandat ou l'exécution du contrat, et ce, chaque fois qu'il le requiert; f) ne pas conserver le renseignement au terme du mandat ou du contrat et le détruire de façon sécuritaire. La personne ou le groupement qui s'adjoit un tiers pour exercer un mandat ou pour exécuter un contrat de service ou d'entreprise doit en donner avis à l'organisme concerné. Le tiers est soumis aux mêmes obligations que celles qui sont imposées à la personne ou au groupement conformément au deuxième alinéa. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de cet alinéa et l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe doivent être transmis par le tiers à cette personne ou à ce groupement. (art. 77)
Communications autorisées par le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales		
Personne chargée d'autoriser les communications	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	La personne qui agit à titre de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales pour le ministère de la Santé et des Services sociaux en application du paragraphe 9.2° du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est chargée d'autoriser les communications prévues à la présente sous-section. (art. 79)
Cas prévus pour demander la communication d'un renseignement	Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi. (art. 67)	Une personne ou un groupement visé au deuxième alinéa peut demander au gestionnaire l'autorisation de recevoir communication d'un renseignement détenu par un organisme, dans l'un des cas suivants : 1° il est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, sans que sa communication, sa transmission, sa divulgation ou toute autre action

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
	Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel : 1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion; 1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée; 2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. (art. 68)	permettant de prendre connaissance du renseignement soit prévue expressément par la loi; 2° il est nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son objet, à l'exercice de ses fonctions ou de ses activités ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion; 3° sa communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée; 4° sa communication est justifiée par des circonstances exceptionnelles. Peuvent demander une telle autorisation les personnes ou les groupements suivants : 1° un organisme; 2° un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui n'est pas un organisme du secteur de la santé et des services sociaux; 3° un ordre professionnel; 4° un organisme d'un autre gouvernement. (art. 80)
Forme et contenu de la demande d'autorisation	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	La personne ou le groupement doit présenter une demande écrite d'autorisation au gestionnaire, laquelle doit : 1° préciser les finalités pour lesquelles la communication d'un renseignement est demandée et démontrer qu'elle s'inscrit dans l'un des cas prévus au premier alinéa de l'article 80; 2° présenter les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront communiqués. Doivent également être joints à la demande des rapports présentant les évaluations suivantes : 1° une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conforme au premier alinéa de l'article 45;

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
		2° une analyse d'impact algorithmique permettant d'évaluer les risques de préjudice lorsqu'un renseignement visé par la demande doit servir à la mise en place d'un système permettant une prise de décision automatisée. (art. 81)
Conditions à remplir pour obtenir une communication	La communication peut s'effectuer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conclut que : 1° l'objectif visé ne peut être atteint que si le renseignement est communiqué sous une forme permettant d'identifier la personne concernée; 2° il est déraisonnable d'exiger l'obtention du consentement de la personne concernée; 3° l'objectif pour lequel la communication est requise l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation du renseignement sur la vie privée de la personne concernée; 4° le renseignement personnel est utilisé de manière à en assurer la confidentialité. (art. 68)	Le gestionnaire peut autoriser la communication demandée conformément à l'article 81, pour la durée et aux conditions qu'il détermine, lorsqu'au terme de son appréciation de cette demande, il considère que les conditions suivantes sont remplies : 1° la communication demandée s'inscrit dans l'un des cas prévus au premier alinéa de l'article 80; 2° il est déraisonnable d'exiger l'obtention du consentement de la personne concernée; 3° les finalités poursuivies l'emportent, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée; 4° les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront communiqués sont propres à assurer la protection des renseignements et sont conformes aux règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90 et aux règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97. L'autorisation doit prévoir que la communication d'un renseignement se fait uniquement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée lorsque l'atteinte des finalités visées par la communication de ce renseignement est possible en le communiquant sous une telle forme. Toute décision défavorable doit être motivée et notifiée par écrit à la personne ou au groupement ayant présenté la demande. (art. 82)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Obligation de communiquer un renseignement pour lequel une personne ou un groupement a obtenu l'autorisation de recevoir communication	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	L'organisme détenteur d'un renseignement dont une personne ou un groupement a obtenu l'autorisation de recevoir communication en vertu de la présente sous-section doit le lui communiquer. (art. 84)
Nécessité d'une entente écrite	Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique : 1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille; 2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué; 3° la nature du renseignement communiqué; 4° le mode de communication utilisé; 5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel; 6° la périodicité de la communication; 7° la durée de l'entente. L'entente est transmise à la Commission et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. (art. 68)	Lorsque cette personne ou ce groupement n'est pas un organisme, cette communication doit faire l'objet d'une entente écrite entre cette personne ou ce groupement et l'organisme détenteur du renseignement. Cette entente doit prévoir, sous peine de nullité : 1° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué; 2° la nature du renseignement communiqué; 3° le mode de communication utilisé; 4° les mesures qui doivent être prises par la personne ou le groupement pour s'assurer, en tout temps : a) du respect de la confidentialité du renseignement; b) de la protection du renseignement, lesquelles mesures doivent être conformes aux règles de gouvernance des renseignements visés à l'article 90 et aux règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97; c) que ce renseignement ne soit utilisé que pour les finalités pour lesquelles la communication a été autorisée; 5° la périodicité de la communication; 6° la durée de l'entente; 7° les obligations suivantes que doit respecter la personne ou le groupement : a) transmettre à l'organisme détenteur, avant toute communication, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué ou qui peut l'utiliser pour les finalités pour lesquelles la communication a été autorisée;

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
		b) utiliser uniquement des produits ou services technologiques autorisés par l'organisme détenteur pour recueillir le renseignement, le conserver, l'utiliser ou le communiquer; c) aviser sans retard le responsable de la protection des renseignements de l'organisme détenteur de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une des obligations relatives à la protection du renseignement prévues par l'entente; d) permettre à l'organisme détenteur d'effectuer toute vérification ou toute enquête relative à la protection du renseignement; e) ne pas conserver le renseignement au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles la communication a été autorisée et le détruire de façon sécuritaire. Dans le cas d'une communication à l'extérieur du Québec, l'entente doit également tenir compte des résultats de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation. Une copie de cette entente doit être transmise à la Commission d'accès à l'information. (art. 84)
Obligations en cas d'adjonction d'un tiers	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Une personne ou un groupement qui s'adjoint un tiers pour l'accomplissement des finalités pour lesquelles la communication a été autorisée doit en donner avis à l'organisme détenteur. Le tiers est soumis, le cas échéant, aux mêmes obligations que celles qui sont imposées à la personne ou au groupement conformément au deuxième alinéa de l'article 84. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 7° de cet alinéa et l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe doivent être transmis par le tiers à cette personne ou à ce groupement. (art. 85)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Révocation de l'autorisation par le gestionnaire en cas d'utilisation non conforme des renseignements à l'autorisation	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Le gestionnaire peut, sans délai ni formalités, révoquer l'autorisation qu'il a octroyée en vertu de l'article 82 dès qu'il a des raisons de croire que l'utilisation des renseignements n'est pas conforme à l'autorisation, que les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements mises en place ou les conditions assorties à l'autorisation ne sont pas respectées ou que la protection des renseignements est autrement compromise. (art. 86)
Obligation de faire rapport de l'utilisation des renseignements au gestionnaire	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Au terme de l'autorisation et, lorsque sa durée est de plus d'un an, à la date de chacun de ses anniversaires, la personne ou le groupement doit faire rapport au gestionnaire, dans la forme que ce dernier détermine, de l'utilisation des renseignements qui lui ont été communiqués et de son respect des conditions prévues par l'autorisation. (art. 87)
Obligation pour le gestionnaire de tenir un registre des communications autorisées	Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement. (art. 67.3)	Le gestionnaire doit tenir un registre de toute communication qu'il a autorisée. (art. 89)
Contenu du registre	Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend : 1° la nature ou le type de renseignement communiqué; 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication; 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1; 4° la raison justifiant cette communication. (art. 67.3)	Le registre comprend notamment les éléments suivants : 1° les noms des personnes et des groupements ayant obtenu une autorisation; 2° une description des renseignements visés par chaque autorisation ainsi que leur provenance; 3° une description des fins pour lesquelles chaque communication a été autorisée; la durée et les conditions applicables à chaque autorisation, y compris, le cas échéant, 4° les mesures particulières de sécurité propres à assurer la protection des renseignements imposées par le gestionnaire; 5° le délai de traitement de la demande d'autorisation. (art. 89)

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
Publication du registre sur le site Internet du ministère par le ministre	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition. Cependant, certains organismes publics doivent le diffuser en vertu de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels.	Le ministre publie ce registre sur le site Internet de son ministère. (art. 89)
Communication à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques		
Possibilité de procéder à une telle communication	Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques. (art. 67.2.1)	Un chercheur lié à un organisme visé à l'annexe I, à un établissement public ou à un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme qui est nécessaire à la réalisation d'un projet de recherche et y avoir accès, à moins que la personne concernée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8, lorsqu'il y est autorisé par la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel il est lié. (art. 44) Un chercheur autre que celui visé à la sous-section 1 peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme qui est nécessaire à la réalisation d'un projet de recherche et y avoir accès, à moins que la personne concernée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 3° ou du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8, lorsqu'il y est autorisé par le centre d'accès pour la recherche. (art. 55)
Conditions pour réaliser la communication	La communication peut s'effectuer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conclut que : 1° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées; 2° il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;	La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel est lié le chercheur peut l'autoriser à être informé de l'existence du renseignement et à y avoir accès lorsqu'elle est d'avis que les conditions suivantes sont remplies : 1° il est déraisonnable d'exiger l'obtention du consentement de la personne concernée; 2° l'objectif du projet de recherche l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de l'utilisation ou de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée;

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
	3° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées; 4° les renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité; 5° seuls les renseignements nécessaires sont communiqués. (art. 67.2.1)	3° les mesures de sécurité qui seront en place pour la réalisation du projet de recherche sont propres à assurer la protection du renseignement et sont conformes aux règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90 et aux règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97; 4° lorsque le projet de recherche implique la communication d'un renseignement à l'extérieur du Québec, l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 44 démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. Toute décision défavorable doit être motivée et notifiée par écrit au chercheur ayant présenté la demande. (art. 47) Afin d'obtenir l'autorisation du centre d'accès, le chercheur visé à l'article 55 doit lui présenter une demande écrite d'autorisation et y joindre les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 44. Les dispositions des articles 45 à 54 s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, et l'entente visée à l'article 48 est conclue, le cas échéant, avec le centre d'accès. (art. 57)
Obligations incombant à la personne ou à l'organisme souhaitant utiliser les renseignements	La personne ou l'organisme qui souhaite utiliser des renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques doit : 1° faire sa demande par écrit; 2° joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche; 3° exposer les motifs pouvant soutenir que les critères mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 67.2.1 sont remplis;	Le chercheur lié à l'organisme doit présenter une demande écrite d'autorisation à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel il est lié et y joindre les documents suivants : 1° une présentation détaillée des activités liées au projet de recherche exposant notamment les éléments suivants : a) les fins poursuivies; b) l'ensemble des renseignements nécessaires à ces fins; c) les appariements envisagés de tels renseignements; 2° un rapport présentant une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
	4° mentionner toutes les personnes et tous les organismes à qui il fait une demande similaire aux fins de la même étude, recherche ou production de statistiques; 5° le cas échéant, décrire les différentes technologies qui seront utilisées pour effectuer le traitement des renseignements; 6° le cas échéant, transmettre la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette étude, recherche ou production de statistiques. (art. 67.2.2)	3° la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche institué ou désigné par le ministre en application de l'article 21 du Code civil relativement à ce projet de recherche. (art. 44) Afin d'obtenir l'autorisation du centre d'accès, le chercheur visé à l'article 55 doit lui présenter une demande écrite d'autorisation et y joindre les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 44. Les dispositions des articles 45 à 54 s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, et l'entente visée à l'article 48 est conclue, le cas échéant, avec le centre d'accès. (art. 57)
Obligation de consultation des organismes détenteurs d'un renseignement visé par la demande	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel est lié le chercheur doit, avant de faire droit à la demande, consulter chacun des organismes détenteurs d'un renseignement visé par la demande, qui dispose alors de 10 jours pour présenter ses observations.
Obligation de conclure une entente préalable entre l'organisme et le demandeur	L'organisme public qui communique des renseignements personnels conformément à l'article 67.2.1 doit préalablement conclure avec la personne ou l'organisme à qui il les transmet une entente stipulant notamment que ces renseignements : 1° ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité; 2° ne peuvent être utilisés à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités de recherche; 3° ne peuvent être appariés avec tout autre fichier de renseignements non prévu à la présentation détaillée des activités de recherche; 4° ne peuvent être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées.	L'autorisation est officialisée par la conclusion d'une entente écrite entre le chercheur et l'organisme auquel il est lié. Cette entente prévoit notamment que tout renseignement visé par l'autorisation ne peut : 1° être utilisé que par les personnes dont l'exercice des fonctions nécessite d'en prendre connaissance et qui ont signé un engagement de confidentialité; 2° être utilisé à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités liées au projet de recherche; 3° être apparié avec un renseignement qui n'est pas mentionné à la présentation détaillée des activités liées au projet de recherche; 4° être communiqué, publié ou autrement diffusé sous une forme permettant d'identifier la personne concernée. Cette entente doit également prévoir :

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
	Cette entente doit également : 1° prévoir les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque les renseignements les concernant sont utilisés pour les rejoindre en vue de leur participation à l'étude ou à la recherche; 2° prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements; déterminer un délai de conservation des renseignements; 3° prévoir l'obligation d'aviser l'organisme public de la destruction des renseignements; 4° prévoir que l'organisme public et la Commission doivent être avisés sans délai : a) du non-respect de toute condition prévue à l'entente; b) de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente; c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements. L'entente est transmise à la Commission et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci. (art. 67.2.3)	1° les informations devant être communiquées à toute personne concernée lorsqu'un renseignement la concernant est utilisé à des fins de sollicitation en vue de sa participation au projet de recherche; 2° que l'utilisation ou la communication de ce renseignement doit se faire uniquement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée lorsqu'il est possible de réaliser le projet de recherche en l'utilisant ou en en recevant communication sous une telle forme; 3° les mesures de sécurité qui seront en place pour la réalisation du projet de recherche; 4° le délai de conservation de tout renseignement; 5° l'obligation d'aviser la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel est lié le chercheur de la destruction des renseignements; 6° l'obligation d'aviser sans délai la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel est lié le chercheur et la Commission d'accès à l'information : a) du non-respect de toute condition prévue par l'entente; b) de tout manquement aux mesures de sécurité prévues par l'entente; c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité d'un renseignement. Lorsque le projet de recherche implique la communication d'un renseignement à l'extérieur du Québec, l'entente doit tenir compte notamment des résultats de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 44 et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation. Une copie de cette entente doit être transmise à chaque organisme consulté en vertu de l'article 46 et à la Commission d'accès à l'information. (art. 48) Afin d'obtenir l'autorisation du centre d'accès, le chercheur visé à l'article 55 doit lui présenter une demande écrite d'autorisation et y joindre les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 44. Les dispositions des articles 45 à 54 s'appliquent alors,

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
		avec les adaptations nécessaires, et l'entente visée à l'article 48 est conclue, le cas échéant, avec le centre d'accès. (art. 57)
Obligation incombant au chercheur ayant obtenu l'autorisation en cas d'adjonction d'un tiers	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition	Le chercheur ayant obtenu l'autorisation d'être informé de l'existence d'un renseignement ou d'y avoir accès qui s'adjoint un tiers pour la réalisation d'un projet de recherche doit s'assurer du respect, par ce dernier, de l'ensemble des obligations qui incombent au chercheur en vertu de l'entente qu'il a conclue en application de l'article 48. Dans le cas où ce tiers est un mandataire ou un prestataire de services, les articles 77 et 78 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat ou au contrat de service. (art. 49)
Communication par le chercheur à une personne ou à un groupement aux fins de vérifier la conduite responsable ou le respect des normes d'éthique et d'intégrité scientifique ou d'analyser la conformité, la validité ou la reproductibilité scientifique du projet de recherche	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition	Le chercheur ayant obtenu l'autorisation d'être informé de l'existence d'un renseignement ou d'y avoir accès peut, avec l'autorisation de la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel il est lié, communiquer ce renseignement à une personne ou à un groupement qui le requiert si ce renseignement lui est nécessaire afin de vérifier la conduite responsable ou le respect des normes d'éthique et d'intégrité scientifique ou d'analyser la conformité, la validité ou la reproductibilité scientifique du projet de recherche. Les obligations qui incombent au chercheur en vertu de l'entente qu'il a conclue en application de l'article 48 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne ou à ce groupement. (art. 50)
Communication à l'Institut de la statistique du Québec aux fins de comparaison, de jumelage ou d'appariement	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition	Lorsqu'un chercheur lié à un organisme public au sens de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) a obtenu l'autorisation d'être informé de l'existence d'un renseignement ou d'y avoir accès et que ce renseignement doit, aux fins du projet de recherche, être comparé, jumelé ou apparié, y compris, le cas échéant, à un renseignement communiqué conformément au chapitre I.2 de cette loi, le chercheur peut le communiquer à l'Institut afin qu'il procède à leur comparaison, à leur

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
		jumelage ou à leur appariement. L'Institut ne peut alors utiliser ce renseignement qu'aux fins de ce projet et il doit le détruire au terme de celui-ci. (art. 51)
Révocation de l'autorisation octroyée par la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel est lié le chercheur	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition	La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel est lié le chercheur peut, sans délai ni formalités, révoquer l'autorisation qu'elle a octroyée en vertu de l'article 47 dès qu'elle a des raisons de croire que les normes d'éthique et d'intégrité scientifique généralement reconnues, les mesures de sécurité ou toute autre mesure prévues par l'entente ne sont pas respectées ou que la protection des renseignements est autrement compromise. (art. 52)
Obligation pour la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme de transmettre à la Commission un rapport concernant les projets de recherche pour lesquels une demande d'autorisation lui a été adressée	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition	La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme visé à l'annexe I, d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier transmet annuellement au ministre et à la Commission d'accès à l'information un rapport qui concerne les projets de recherche pour lesquels une demande d'autorisation lui a été adressée. Le ministre détermine la forme et la teneur de ce rapport. (art. 53)
Organisme agissant à titre de centre d'accès	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Le gouvernement, sur recommandation du ministre, charge d'agir à titre de centre d'accès pour la recherche l'un des organismes visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03). (art. 56) Le ministre peut désigner, parmi les organismes visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), un ou plusieurs organismes chargés de seconder, dans la mesure qu'il détermine, le centre d'accès dans l'exercice de ses fonctions. (art. 59)

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
Fonctions du centre d'accès	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Le centre d'accès assure la coordination et le contrôle de l'accès d'un chercheur à la suite d'une demande d'autorisation qui lui est adressée conformément à la présente sous-section. À cette fin, il exerce notamment les fonctions suivantes : 1° traiter toute demande d'autorisation qui lui est adressée; 2° obtenir l'ensemble des renseignements auxquels il autorise l'accès; 3° produire, à partir des renseignements obtenus, des fichiers de renseignements ou des analyses et les communiquer au chercheur concerné; 4° exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement. Les renseignements obtenus par le centre d'accès conformément au paragraphe 2° du premier alinéa ne peuvent être utilisés ou communiqués qu'aux fins d'un projet de recherche pour lequel il a accordé une autorisation et doivent être détruits au terme de celui-ci. (art. 58)
Obligation pour le centre d'accès et pour tout organisme chargé de le seconder de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer en tout temps le respect des plus hauts standards reconnus en matière de protection des renseignements	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Le centre d'accès, ainsi que tout organisme chargé de le seconder, doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer en tout temps le respect des plus hauts standards reconnus en matière de protection des renseignements, notamment en observant les règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90 et les règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97. À cette fin, le centre d'accès doit notamment se doter d'une politique de gouvernance, laquelle s'applique également aux organismes chargés de le seconder. L'article 105 s'applique au centre d'accès pour l'adoption de cette politique, avec les adaptations nécessaires. (art. 60)
Obligation pour le centre d'accès de transmettre d'accès annuellement au ministre et à la Commission d'accès à l'information un rapport	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Le centre d'accès transmet annuellement au ministre et à la Commission d'accès à l'information un rapport qui concerne les projets de recherche pour lesquels une demande d'autorisation lui a été adressée. Le ministre détermine la forme et la teneur de ce rapport. (art. 61)

Tableau comparatif

Législations		
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
Reddition des comptes en matière de recherche	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	À partir des rapports obtenus en application des articles 53 et 61, le ministre doit publier annuellement sur le site Internet de son ministère un bilan des demandes d'autorisation présentées par les chercheurs en vertu de la section II du chapitre IV, lequel doit notamment rendre compte du nombre de demandes acceptées ou refusées ainsi que des délais de traitement de celles-ci. (art. 91)
Communication d'un renseignement à l'extérieur du Québec		
Nécessité de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	Avant de communiquer à l'extérieur du Québec un renseignement personnel, un organisme public doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Il doit notamment tenir compte des éléments suivants : 1° la sensibilité du renseignement; 2° la finalité de son utilisation; 3° les mesures de protection, y compris celles qui sont contractuelles, dont le renseignement bénéficierait; 4° le régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué, notamment les principes de protection des renseignements personnels qui y sont applicables. (art. 70.1)	Lorsque le projet de recherche implique la communication d'un renseignement à l'extérieur du Québec, l'évaluation doit tenir compte des éléments suivants : 1° la sensibilité du renseignement; 2° la finalité de son utilisation; 3° les mesures de protection, y compris celles qui sont contractuelles, dont le renseignement bénéficierait; 4° le régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué, notamment les règles de protection des renseignements de santé et de services sociaux qui y sont applicables. (art. 45) Un organisme doit, avant de communiquer un renseignement à l'extérieur du Québec en vertu de l'article 72, s'assurer qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été réalisée, sauf dans un cas prévu à l'article 133 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). L'article 45 s'applique à cette évaluation, avec les adaptations nécessaires. (art. 73) Avant de confier un mandat ou de conclure un contrat de service ou d'entreprise impliquant une communication d'un renseignement à l'extérieur du Québec, l'organisme qui le détient doit s'assurer qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été réalisée. L'article 45 s'applique à cette évaluation, avec les adaptations nécessaires.

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
		Il en est de même lorsque l'organisme confie à une personne ou à un groupement à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte un renseignement. (art. 78) Le gestionnaire doit, avant d'autoriser une communication à l'extérieur du Québec, s'assurer qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conforme au deuxième alinéa de l'article 45 a été réalisée. (art. 83)
Conditions pour effectuer la communication eu égard à l'évaluation	La communication peut s'effectuer si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. Elle doit faire l'objet d'une entente écrite qui tient compte notamment des résultats de l'évaluation et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation. Il en est de même lorsque l'organisme public confie à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte un tel renseignement. (art. 70.1)	Lorsque le projet de recherche implique la communication d'un renseignement à l'extérieur du Québec, l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 44 démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. (art. 44) Lorsque le projet de recherche implique la communication d'un renseignement à l'extérieur du Québec, l'entente doit tenir compte notamment des résultats de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 44 et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation. (art. 48) La communication peut s'effectuer si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. Elle doit faire l'objet d'une entente écrite qui tient compte notamment des résultats de l'évaluation et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation. (art. 73) Le mandat ne peut être confié ou le contrat conclu que si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. L'entente visée à l'article 77 doit alors tenir compte notamment des résultats de

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
		l'évaluation et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation. (art. 78) Il n'autorise la communication que si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. (art. 83) Dans le cas d'une communication à l'extérieur du Québec, l'entente doit également tenir compte des résultats de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation. (art. 84)
Cas d'inapplicabilité de l'article 70.1 de la Loi sur l'accès	Le présent article ne s'applique pas à une communication prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 59 ou au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 68. Il ne s'applique pas non plus à une communication faite dans le cadre d'un engagement international visé au chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), à une communication faite dans le cadre d'une entente visée au chapitre III.1 ou III.2 de cette loi ou à une communication prévue à l'article 133 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). (art. 70.1)	Un organisme doit, avant de communiquer un renseignement à l'extérieur du Québec en vertu de l'article 72, s'assurer qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été réalisée, sauf dans un cas prévu à l'article 133 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). L'article 45 s'applique à cette évaluation, avec les adaptations nécessaires. (art. 73) Le gestionnaire doit, avant d'autoriser une communication à l'extérieur du Québec, s'assurer qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conforme au deuxième alinéa de l'article 45 a été réalisée, à moins que la communication ne remplisse l'une des conditions suivantes : 1° elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée; 2° elle est prévue dans le cadre d'un engagement international visé au chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1); 3° elle est prévue dans le cadre d'une entente visée au chapitre III.1 ou III.2 de cette loi. (art. 83)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Conservation, destruction et anonymisation		
Mise à jour, exactitude et caractère complet des renseignements conservés	Un organisme public doit veiller à ce que les renseignements personnels qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis ou utilisés. (art. 72)	Un organisme doit veiller à ce que les renseignements qu'il détient soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou sont utilisés. (art. 99)
Durée de la conservation, destruction et anonymisation	Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, l'organisme public doit le détruire, ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins d'intérêt public, sous réserve de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) ou du Code des professions (chapitre C-26). Pour l'application de la présente loi, un renseignement concernant une personne physique est anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne. Les renseignements anonymisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par règlement. (art. 73)	Un organisme ne peut conserver un renseignement qu'il détient au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il l'a recueilli ou utilisé, sous réserve d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa, de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) ou du Code des professions (chapitre C-26). Un règlement du gouvernement peut déterminer une période minimale pendant laquelle un organisme doit conserver les renseignements qu'il détient. Cette période peut notamment varier selon la catégorie de renseignements ou d'organismes visée. Ce règlement ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de conservation des renseignements obtenus en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) au-delà des délais prévus par cette loi. (art. 16). Au terme de la durée de conservation applicable en vertu de l'article 16, l'organisme qui détient un renseignement doit le détruire ou l'anonymiser. Pour l'application de la présente loi, un renseignement est anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier, même indirectement, la personne qu'il concerne. Un renseignement ainsi anonymisé doit l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par un règlement pris en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), avec les adaptations nécessaires. (art. 111)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Droits de la personne concernée par un renseignement personnel		
Droit d'une personne d'être informée par un organisme de l'existence d'un renseignement la concernant et droit d'accès	Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant. Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant. (art. 83)	Toute personne a le droit d'être informée de l'existence de tout renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès. (art. 17) Dans le cas d'un mineur de moins de 14 ans, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant ce mineur et d'y avoir accès. (art. 23) Dans le cas d'un mineur de 14 ans et plus, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant ce mineur et d'y avoir accès si l'organisme qui détient ce renseignement est d'avis, après avoir consulté le mineur, qu'il n'en découlerait vraisemblablement pas de préjudice pour sa santé ou sa sécurité. Dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 23, un directeur de la protection de la jeunesse doit également être consulté. Le droit prévu au premier alinéa ne s'applique pas à un renseignement visé à l'un des articles 45.2, 50.1 ou 57.2.1 ou au deuxième alinéa de l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). (art. 24)
Modalités et mesures d'accompagnement en cas de communication de renseignement par un organisme	L'organisme public donne communication d'un renseignement personnel à la personne qui a le droit de le recevoir en lui permettant de prendre connaissance du renseignement sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie. À la demande du requérant, un renseignement personnel informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible. Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent, sur demande, être prises pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5	L'organisme détenteur d'un renseignement doit, lorsque le responsable de la protection des renseignements de cet organisme a fait droit à une demande d'accès présentée conformément à la section V du chapitre III, communiquer sans frais le renseignement visé à la demanderesse en lui permettant d'en prendre connaissance sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie. Si la demanderesse le requiert, un renseignement informatisé doit lui être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible. De plus, à moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses, un tel renseignement, lorsqu'il a été recueilli auprès de la personne concernée, et non pas créé ou inféré à partir d'un

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
	de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). (art. 84)	renseignement la concernant, lui est communiqué dans un format technologique structuré et couramment utilisé. Lorsque la demanderesse est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent, sur demande, être prises pour lui permettre de recevoir communication des renseignements auxquels elle a droit. (art. 66)
Assistance d'un professionnel pour aider à comprendre un renseignement communiqué	Un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec, Retraite Québec ou un ordre professionnel qui fournit à une personne un renseignement personnel de nature médicale ou sociale la concernant doit, à la demande de cette personne, lui fournir l'assistance d'un professionnel, qualifié pour l'aider à comprendre ce renseignement. (art. 84.1)	Lorsque le responsable de la protection des renseignements fait droit à une demande, il doit, si la demanderesse le requiert, s'assurer de lui fournir l'assistance d'un professionnel qualifié pour l'aider à comprendre le renseignement. (art. 35)
Frais	L'accès d'une personne à un renseignement personnel la concernant est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction et de la transmission du renseignement peuvent être exigés du requérant. Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document. (art. 85)	L'organisme détenteur d'un renseignement doit, lorsque le responsable de la protection des renseignements de cet organisme a fait droit à une demande d'accès présentée conformément à la section V du chapitre III, communiquer sans frais le renseignement visé à la demanderesse en lui permettant d'en prendre connaissance sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie. (art. 66)
Possibilité de refuser de confirmer l'existence ou de communiquer un renseignement inclus dans un fichier confidentiel	Un organisme public peut refuser de confirmer à une personne l'existence, dans un fichier confidentiel, d'un renseignement personnel la concernant ou de lui en donner communication. (art. 86)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Refus de communication d'un renseignement contenu dans un avis ou une recommandation	Un organisme public peut refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un de ses membres ou un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence et que l'organisme n'a pas rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation. (art. 86.1)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.
Refus de communication d'un renseignement susceptible de révéler un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu du Code des professions	Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II ou en vertu des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions (chapitre C-26). (art. 87)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.
Restriction au droit d'accès en cas de risque de préjudice grave pour la santé de la personne concernée	Un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec, Retraite Québec ou un ordre professionnel peut refuser momentanément de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque, de l'avis de son médecin traitant, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé. Dans le cas d'un renseignement de nature médicale, aucune autre restriction ne peut être invoquée. L'organisme public, sur la recommandation du médecin traitant, détermine le moment où ce renseignement pourra être communiqué et en avise la personne concernée.	L'exercice du droit d'accès peut être refusé momentanément si, de l'avis d'un professionnel de la santé ou des services sociaux, il en découlerait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé. Dans ce cas, l'organisme documente les motifs ayant mené à cette décision et détermine, sur la recommandation du professionnel, le moment où ce droit pourra être exercé. (art. 17)

Tableau comparatif

	Législations	
Thématiques	Loi sur l'accès	LRSSS
	Un organisme public non visé par le premier alinéa qui détient des renseignements de nature médicale peut en refuser la communication à la personne concernée dans le seul cas où il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé et à la condition d'offrir de communiquer ces renseignements à un professionnel du domaine de la santé choisi par cette personne. (art. 87.1)	
Refus de communication d'un renseignement susceptible de révéler un renseignement à une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement	Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit. (art. 88)	Malgré les articles 17 et 18, la personne concernée par un renseignement détenu par un organisme qui a été fourni par un tiers n'a pas le droit d'être informée de l'existence de ce renseignement ni d'y avoir accès lorsque la divulgation de son existence ou le fait d'y avoir accès permettrait d'identifier ce tiers, à moins que ce dernier n'ait consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient révélés à la personne concernée. Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un intervenant dans l'exercice de ses fonctions. (art. 20)
Communication dans le cadre d'un processus de deuil	Un organisme public peut communiquer au conjoint ou à un proche parent d'une personne décédée un renseignement personnel qu'il détient concernant cette personne, si la connaissance de ce renseignement est susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil et que la personne décédée n'a pas consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès. (art. 88.0.1)	Le conjoint ou un proche parent d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement concernant cette personne et d'y avoir accès lorsque ce renseignement est susceptible de l'aider dans son processus de deuil, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8. (art. 28)
Communication d'un renseignement mettant en cause les intérêts ou les droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible	Sous réserve de l'article 88.0.1, un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible. (art. 88.1)	L'héritier, le successible, le légataire particulier ou le liquidateur de la succession d'une personne décédée ou la personne désignée à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès par une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ses droits et de ses obligations à ce titre. Il a également le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi, à condition que cette rectification mette en cause ses intérêts ou ses droits à

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
		titre d'héritier, de légataire particulier, de liquidateur de la succession ou de bénéficiaire. (art. 27)
Droit à l'information d'une personne en cas de communication de ses renseignements à des tiers	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Toute personne a le droit d'être informée du nom de toute personne ou de tout groupement qui a accédé à un renseignement la concernant détenu par un organisme ou autrement l'a utilisé ou en a reçu communication. De même, elle a le droit d'être informée de la date et de l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication. (art. 18)
Refus de confirmer l'existence ou de communiquer un renseignement à un mineur de moins de 14 ans	Un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé et de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7. (art. 83)	Malgré les articles 17 et 18, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement le concernant détenu par un organisme ni d'y avoir accès, sauf par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le premier alinéa n'a pas pour effet de restreindre les échanges dans le cours normal de l'offre de services du domaine de la santé et des services sociaux entre un tel mineur et un intervenant. (art. 21)
Exception au droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur du mineur de moins de 14 ans	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Malgré le premier alinéa, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur n'a pas le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme concernant le mineur ni d'y avoir accès si un directeur de la protection de la jeunesse détermine qu'il en découlerait vraisemblablement un préjudice pour la santé ou la sécurité du mineur dans l'une des situations suivantes : 1° il s'agit d'un renseignement obtenu par un directeur de la protection de la jeunesse en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); 2° l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant est en cours, en application de l'article 49 de cette loi; 3° la situation de l'enfant fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse, en application de l'article 51 de cette loi. (art. 23)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Droit d'accès pour toute personne pouvant consentir aux soins d'une autre personne	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Toute personne qui peut consentir aux soins d'une autre personne a le droit d'être informée de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme concernant cette personne et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ce pouvoir. (art. 22)
Droit d'accès aux renseignements contenus dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale d'un majeur inapte	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	La personne qui atteste sous serment qu'elle entend demander à l'égard d'une autre personne l'ouverture ou la révision d'une tutelle, l'homologation d'un mandat de protection ou la représentation temporaire d'un majeur inapte a le droit d'être informée de l'existence d'un renseignement contenu dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale de cette personne détenus par un organisme et d'avoir accès à un tel renseignement, à condition que l'évaluation conclue à l'inaptitude de la personne à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens ou à accomplir un acte déterminé. (art. 25)
Droit d'accès aux renseignements concernant le majeur inapte	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition	Le tuteur ou le mandataire d'un majeur inapte a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant ce majeur et d'y avoir accès. (art. 26)
Droit d'accès du conjoint, de l'ascendant direct ou du descendant direct d'une personne décédée aux renseignements relatifs à la cause de son décès	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Le conjoint, l'ascendant direct ou le descendant direct d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement relatif à la cause de son décès détenu par un organisme et d'y avoir accès, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8. (art. 29)
Droit d'accès des personnes liées génétiquement à une personne décédée	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Les personnes liées génétiquement à une personne décédée ont le droit d'être informées de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à la vérification de l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial. Ce droit s'exerce même si la personne décédée avait refusé l'accès à un renseignement relatif à la cause de son décès en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8. (art. 30)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Droit d'accès aux renseignements du mineur décédé	Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre (...) de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé. (art. 94)	Lorsqu'un mineur de moins de 14 ans est décédé, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant ce mineur et d'y avoir accès. Ce droit ne s'étend toutefois pas à un renseignement de nature psychosociale. (art. 31)
Droit de demander la rectification de ses renseignements	Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié. (art. 89)	Toute personne a le droit de demander la rectification d'un renseignement la concernant qui est détenu par un organisme et dont elle a été informée de l'existence ou auquel elle a eu accès s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi. (art. 19) Dans le cas d'un mineur de moins de 14 ans, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi. (art. 23) Dans le cas d'un mineur de 14 ans et plus, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur qui est informé de l'existence d'un renseignement ou qui y a accès en application du premier alinéa a également le droit d'en demander la rectification si le renseignement est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi. (art. 24) Le tuteur ou le mandataire d'un majeur inapte a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant ce majeur et d'y avoir accès. Il a également le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi. (art. 26)
Contestation d'une demande de rectification	En cas de contestation relative à une demande de rectification, l'organisme public doit prouver que le fichier n'a pas à être rectifié, à moins que le	En cas de contestation relative à une demande de rectification, l'organisme doit prouver que le renseignement n'a pas à être rectifié, à moins qu'il n'ait été recueilli directement auprès de la personne concernée ou avec son accord. (art. 141)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
	renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec son accord. (art. 90)	
Enregistrement de la demande de rectification	Lorsque l'organisme public refuse en tout ou en partie d'accéder à une demande de rectification d'un fichier, la personne concernée peut exiger que cette demande soit enregistrée. (art. 91)	Lorsque le responsable de la protection des renseignements refuse de faire droit, en tout ou en partie, à une demande de rectification, l'organisme doit, si la demanderesse le requiert, enregistrer la demande de rectification avec ce renseignement. (art. 37)
Délivrer une copie du renseignement modifié, une attestation du retrait du renseignement ou l'enregistrement	Un organisme public doit, lorsqu'il accède à une demande de rectification d'un fichier, délivrer sans frais à la personne qui l'a faite, une copie de tout renseignement personnel modifié ou ajouté, ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement personnel. (art. 92) Toute personne qui a demandé la rectification d'un fichier peut exiger que l'organisme public fasse parvenir une copie des documents prévus à l'article 92 ou, selon le cas, de l'enregistrement visé à l'article 91 à l'organisme de qui il a obtenu le renseignement ou à tout organisme à qui le renseignement a pu être communiqué dans le cadre d'une entente conclue suivant la présente loi. (art. 93)	L'organisme détenteur d'un renseignement doit, lorsque le responsable de la protection des renseignements de cet organisme a fait droit à une demande de rectification présentée conformément à la section V du chapitre III, communiquer sans frais à la demanderesse une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation de la suppression d'un renseignement. Il doit également, si la demanderesse le requiert, communiquer une copie du renseignement à la personne ou au groupement de qui il en a reçu communication, le cas échéant, ou à toute personne ou à tout groupement à qui il a communiqué ce renseignement conformément à la présente loi. (art. 67) L'organisme détenteur d'un renseignement doit, lorsque le responsable de la protection des renseignements de cet organisme a refusé de faire droit à une demande de rectification présentée conformément à la section V du chapitre III, communiquer, si la demanderesse le requiert, l'enregistrement de sa demande de rectification à la personne ou au groupement de qui il a reçu communication du renseignement, le cas échéant, ou à toute personne ou à tout groupement à qui il a communiqué ce renseignement conformément à la présente loi. (art. 68)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Procédure d'accès et de rectification		
Forme de la demande d'accès ou de rectification	Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit. (art. 94)	Une personne qui souhaite exercer un droit prévu à l'une des sections I à IV doit présenter par écrit une demande d'accès ou de rectification, selon le cas, au responsable de la protection des renseignements de l'organisme concerné. (art. 32)
Exigences relatives à l'auteur de la demande	Ce doit être une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès, à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé ou à titre de conjoint ou de proche parent d'une personne décédée suivant l'article 88.0.1. (art. 94)	La personne doit justifier de son identité et de sa qualité et, le cas échéant, démontrer qu'elle remplit les conditions prévues aux dispositions dont elle se prévaut pour exercer son droit. (art. 32)
Personne à qui la demande est adressée	Le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public. Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable à qui cette fonction a été déléguée en vertu de l'article 8, le cas échéant. (art. 94)	Le responsable de la protection des renseignements de santé et de services sociaux de l'organisme concerné. (art. 32)
Possibilité d'avoir accès à un renseignement en dehors du responsable	Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction par une personne autre que le responsable de la protection des renseignements personnels et résultant de la prestation d'un service à lui rendre. (art. 94)	Le présent article ne restreint pas la possibilité, pour la personne, d'avoir accès à un renseignement par tout autre moyen mis à sa disposition. (art. 32)
Exigences en matière de demande de communication portant sur un renseignement qui n'est pas versé dans un fichier	Lorsqu'une demande de communication porte sur un renseignement personnel qui n'est pas versé dans un fichier de renseignements personnels, la demande doit, pour être recevable, contenir des indications suffisamment précises pour permettre au responsable de le trouver. (art. 95)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Assistance du demandeur par le responsable en cas de demande pas suffisamment précise	Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés. (art. 95)	Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsque la personne le requiert, le responsable doit lui prêter assistance pour identifier les renseignements recherchés. (art. 32)
Nécessité d'un avis écrit de réception de la demande	Le responsable doit donner au requérant un avis de la date de la réception de sa demande. Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que cette loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. En outre, il informe le requérant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV. (art. 97)	Le responsable de la protection des renseignements doit donner à la demanderesse un avis écrit de la date de la réception de sa demande. Il doit y indiquer les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la loi attache à son défaut de les respecter. En outre, il informe la demanderesse du recours en révision prévu à la section II du chapitre IX. (art. 33)
Délai imparti pour donner suite à une demande	Dans les 20 jours qui suivent la date de sa réception. Si le traitement de la demande dans le délai de 20 jours ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant, par écrit, dans le délai prévu au premier alinéa. (art. 98)	Dans les 30 jours qui suivent la date de sa réception. (art. 34)
Demande réputée refusée	À défaut de répondre à une demande dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé d'y accéder et ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section III du chapitre IV, comme s'il s'agissait d'un refus d'accéder à la demande. (art. 102)	À défaut de répondre à une demande dans le délai applicable, le responsable est réputé avoir refusé d'y faire droit et ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu à la section II du chapitre IX comme s'il s'agissait d'un refus de faire droit à la demande. (art. 34)
Obligation de motiver la décision de refus	Le responsable doit motiver tout refus d'accéder à une demande et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie. (art. 100)	Le responsable de la protection des renseignements doit motiver tout refus de faire droit à une demande et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie. (art. 36)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Obligation de prêter assistance au demandeur pour comprendre la décision de refus	Le responsable doit prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre la décision de refus. (art. 100)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.
Forme de la décision et éléments à transmettre avec celle-ci	Le responsable rend sa décision par écrit et en transmet une copie au requérant. Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé. (art. 101)	Le responsable rend sa décision par écrit et en transmet une copie à la demanderesse. La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie ainsi que d'un avis informant la demanderesse du recours en révision prévu à la section II du chapitre IX et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé. (art. 36)
Obligation de conserver les renseignements visés le temps que les délais de recours soient épuisés	Le responsable doit veiller à ce que le renseignement faisant l'objet de la demande soit conservé le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la présente loi. (art. 102.1)	Le responsable doit conserver les renseignements visés le temps requis pour permettre à la demanderesse d'épuiser ses recours prévus par la loi. (art. 36)
Mesures en cas de refus momentané d'accès en cas de préjudice grave pour la santé	L'organisme public, sur la recommandation du médecin traitant, détermine le moment où ce renseignement pourra être communiqué et en avise la personne concernée. (art. 87.1)	Dans ce cas, l'organisme documente les motifs ayant mené à cette décision et détermine, sur la recommandation du professionnel, le moment où ce droit pourra être exercé. (art. 17) Lorsque le refus s'appuie sur le deuxième alinéa de l'article 17, le responsable avise la demanderesse du moment où elle pourra exercer son droit. (art. 36)
Restriction à l'accès aux renseignements par la personne concernée		
Personne ayant le pouvoir de restreindre ou de refuser l'accès et modalités	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	La personne concernée. (art. 7 et 8) La volonté d'une personne de restreindre ou de refuser l'accès aux renseignements la concernant en application des articles 7 ou 8 doit, pour avoir effet, être manifestée de façon expresse, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement. (art. 9)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Exercice du pouvoir de restreindre l'accès	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition, à l'exception du cas relié au processus de deuil. (art. 88.0.1)	Une personne peut restreindre l'accès aux renseignements la concernant détenus par un organisme en déterminant qu'un intervenant particulier ou qui appartient à une catégorie d'intervenants qu'elle indique ne peut avoir accès à un ou à plusieurs renseignements qu'elle identifie. (art. 7) Une personne peut refuser qu'un renseignement la concernant, qu'il soit présent ou à venir, soit accessible aux personnes suivantes à compter du moment où le renseignement est détenu par un organisme : 1° son conjoint ou un proche parent, si l'accès envisagé s'inscrit dans un processus de deuil; 2° son conjoint, son ascendant direct ou son descendant direct, s'il s'agit d'un renseignement relatif à la cause de son décès; 3° un chercheur, si l'accès envisagé est à des fins de sollicitation en vue de sa participation à un projet de recherche; 4° un chercheur qui n'est pas lié à un organisme visé à l'annexe I, à un établissement public ou à un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier. (art. 8)
Exceptions au pouvoir de restreindre l'accès	La Loi sur l'accès ne contient pas une telle disposition.	Il ne peut être passé outre à la restriction prévue à l'article 7 que lorsqu'elle risque de mettre en péril la vie ou l'intégrité de la personne concernée et qu'il est impossible d'obtenir en temps utile son consentement pour la lever. (art. 7)
Dispositions générales		
Prévalence des dispositions	Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi. (art. 168)	La LRSSS ne contient pas une telle disposition.

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
Cas d'absence d'effet de restriction	Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre (...) : 2° la protection des renseignements personnels ni l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement personnel la concernant, résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1er octobre 1982; (...) 3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. (art. 171)	La présente loi n'a pas pour effet de restreindre la communication d'un renseignement détenu par un organisme s'il est exigé par le Protecteur du citoyen ou par assignation, citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à sa communication. (art. 11)
Entente entre organismes pour assumer les obligations découlant de la loi	Les obligations qu'impose la présente loi à un organisme public peuvent être assumées par un autre organisme public dans le cadre d'une entente approuvée par la Commission. (art. 172)	Un organisme peut convenir avec un autre organisme que tout ou partie des obligations que lui impose la présente loi soient assumées par cet autre organisme. Une copie de l'entente doit être transmise au ministre et à la Commission d'accès à l'information. De plus, dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4, le responsable de la protection des renseignements de l'organisme avec lequel il a conclu une entente agit à ce titre pour les deux organismes, à moins qu'ils n'en conviennent autrement. (art. 101)
Personne responsable de l'application de la loi et ses attributions	Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi. Le ministre conseille le gouvernement en lui fournissant des avis en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment, sur des projets de législation ou de développement de systèmes d'information. À cette fin, le ministre peut consulter la section de surveillance de la Commission. Le ministre offre le soutien nécessaire aux organismes publics pour l'application de la présente loi. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :	Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi. (art. 279)

Tableau comparatif

Thématiques	Législations	
	Loi sur l'accès	LRSSS
	1° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme; 2° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études ou des analyses et les rendre publics; 3° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions. (art. 174)	